Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Ἴσον ἐξαχθὲν ἐκ τοῦ βιβλίου τῶν εἰσερχομένων τῆς τοποτηρήσεως ὑπ' ἀριθ. 882.—
Ἐν Ἄργει τὴν 10ην Φευρουαρίου 1831
Ἐν ἀπουσίᾳ τοῦ Γραμματέως
Ν. Κωνσταντινίδης

Ὡρκίσθη καὶ ὁ Γραμματεὺς τοῦ Ἀνωτάτου Δικαστηρίου Κ. Π. Τυπάλδος ἐνώπιον τοῦ τοποτηρητοῦ, καὶ Δημογεροντίας, Ἄργους εἰς τὴν ἐκκλησίαν τοῦ Ἁγίου Νικολάου, κατὰ τὸν

ἀκόλουθον τρόπον.

Ἐν ὀνόματι τῆς Ἁγίας, καὶ ἀδιαιρέτου Τριάδος.

Ὁρκίζομαι νὰ μὴ προδώσω διὰ κἀνένα λόγον τὰ χρέη μὲ τὰ ὁποῖα ἐπιφορτίζομαι, οὔτ' ἀπὸ ἀμέλειαν, οὔτ' ἀφιλοπροσωπίαν, οὔτ' ἀπὸ φιλοκέρδειαν.

Ὁρκίζομαι τελευταῖον, ὅτι εἶμ' ἐλεύθερος ἀπὸ πάντα μυστικὸν δεσμὸν ὁποιουδήποτε εἴδους, σκοπὸν ἔχοντα ἐναντίον τῶν Καθεστώτων ἐθνικῶν Νόμων.

τῇ -25- 9βρίου - 1830
Ὁ Γραμματεὺς τοῦ Ἀνωτ. Δικαστηρίου
Π. Τυπάλδος

Ἐκατεχωρίσθη εἰς τὸν 1036- ἀριθμόν: τῶν εἰσερχομένων
τῇ αὐτῇ ἡμερομηνίᾳ

Ἴσον ἐξαχθὲν ἐκ τοῦ βιβλίου	*Ὁ ὑπογραμματεὺς*
τῶν Εἰσερχ.: τῆς Τοποτ. ὑπ' ἀριθ. 1036.	*Ν. Κωνσταντινίδης*

Ἐν Ἄργει — τῇ -10- Φευρουαρίου 1831
Ἐν ἀπουσίᾳ τοῦ Γραμματέως
(τ.σ.) *Ν. Κωνσταντινίδης*

2

Γ.Α.Κ., Ὑπουργεῖον Δικαίου, 16-31 Ὀκτωβρίου 1829

Argos, le 9bre 1829

Monsieur, [1]

Ce n'est qu'hier que j'ai reçu votre lettre du 29 octobre. Je suis tout-à-fait de l'opinion que l'affaire dont vous me faites l'honneur de me parler, doit être renvoyée devant un autre tribunal pour y être instruite de nouveau. Mais la Cour d'appel n'a point un pouvoir de cassation pour l'objet en question.

---

1. Εἰς τὸ κάτω μέρος τῆς σελίδος :
«Monsieur Gennata, Secrétaire du Gouvernement au département de la Justice».

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

Le chapitre X de notre instruction criminelle n'embrasse que ce qui concerne la compétence des tribunaux, et ici le tribunal d'Arcadie était compétent. On ne doit attaquer cette sentence que pour un mal-jugé, et non pour incompétence. L'art. 159 même, compris dans ce chapitre, n'autorise la Cour d'appel à renvoyer une instance d'un tribunal à l'autre que dans le cas de de sûreté publique ou de suspicion légitime. Il y a plus: ce renvoi est demandé, d'après ce que cet article laisse voir clairement, avant que la sentence ne soit intervenue, et ici on doit se pourvoir pour faire casser une sentence déja rendue. Là il s'agit d'un simple renvoi; ici il est question de cassation.

Je ne vois qu'un remède: ce serait de provoquer un décrêt qui accordât à la Cour d'appel le pouvoir de cassation. Ceci me parait d'autant plus nécessaire qu'il se présentera souvent des cas pour casser même des jugemens civils. La Cour viens, je pense, de vous en offrir, dans une de ses dernières lettres, un echantillon qui donne bien à refléchir.

Je conviens pourtant que la question est très délicate; et il faudrait bien borner ce pouvoir de cassation à des cas extrêmement graves et importants. Autrement il y aurait lieu à casser trop de jugemens; car dans la plupart de ces jugemens les formes seront généralement méconnues ou mal observées.

Je ne dissimule pas non plus, combien il est dangereux de cumuler sur la même autorité judiciaire les deux qualités de juger en appel et de casser. Au moins, les arrêts de cette même Cour devraient, dans ce cas, être soumis à cassation. Qui en connaitrait alors? Mais peut - on établir aujourd'hui en Grèce une Cour de cassation à part? D'un autre côté, verra-t-on avec indifférence les reclamations des judiciables pour leurs droits lésés ou foulés aux pieds par l'ignorance? Ce serait bien cruel.

Dans tous les cas, pour le jugement en question, quand la Cour aurait même la faculté de le casser, je ne pourrais pas m'y pourvoir aujourd'hui en cassation; parcequ'il manque encore à la section criminelle les deux assesseurs qui, d'après l'art. 29 de l'organisation judiciaire, rendue sous le nº 8. 268 doivent être nommés par le Président. C'est pourquoi toutes ces opérations sont bornées jusqu'à présent à des travaux préparatoires. Si la Cour recevait bientôt, par un décret, la faculté de casser, aussitôt que les assesseurs seraient nommés, je me pourvoirais pour la cassation de la sentence que vous m'avez transmise. Autrement les condamnés devraient se borner à l'appel simple auquel ils se sont déjà pourvus. Il serait seulement facheux pour

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

Ακαδημία Αθηνών / Academy of Athens

eux de perdre l'un des deux dégrés de jurisdiction qui leur reviendraient, si la sentence était cassée.

Je saisis, Monsieur, cette occasion pour vous prier de penser à la nomination d'un substitut. Comme il y a deux sections à la Cour, il faut qu'il y en ait nécessairement un. Il est impossible, d'ailleurs, que j'y suffise seul. Je vous rappéle encore la chancellerie du ministère public. Vous aurez la bonté d'en parler à S.E.

Recevez, je vous prie, l'assurance de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

Votre dévoué serviteur
Ch. Clonarès

3

Γ.Α.Κ., Ὑπουργεῖον Δικαίου, 17-20 Δεκεμβρίου 1830

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΠΟΛΙΤΕΙΑ

Τὸ Ἀνώτατον
Δικαστήριον
Ἀρ. ἐλ. ἐξ. 55

Πρὸς τὴν ἐπὶ τῆς Δικαιοσύνης Γραμματείαν

Εἰς τρεῖς ἐκκρεμεῖς ὑποθέσεις ἀπαιτεῖται ἀναπλήρωσις Δικαστῶν, διότι εἰς μὲν τὴν ὑπόθεσιν μεταξὺ τοῦ Ῥήγα Παλαμίδη κατὰ τοῦ Δημητρίου Λουκοπούλου καὶ Πάνου Παπασταθοπούλου ἐξαιρεῖται ὁ Πρόεδρος Μ. Σικελιανὸς καὶ Δικαστὴς Σταμ. Δασκαλόπουλος.

Εἰς δὲ ἐκείνην μεταξὺ Δημητρίου Ἀτλαζᾶ καὶ Κωνσταντίνου Χ. Δημητρίου κατὰ τοῦ Κωνσταντίνου Μάκρα ἐξαιρεῖται ὁ εἰρημένος Πρόεδρος, καὶ οἱ Δικασταὶ Κ. Μ. Καΐρης καὶ Ἀ. Φωκᾶς.

Εἰς δὲ ἐκείνην μεταξὺ Α. Γρυπάρη καὶ Π. Μπὰν ἐξαιροῦνται ἐπίσης ὁ Πρόεδρος καὶ οἱ Δικασταὶ Καΐρης καὶ Φωκᾶς.

Ἐπομένως παρακαλεῖται ἡ Σ. Κυβέρνησις νὰ διατάξῃ τὴν ἀναπλήρωσιν αὐτῶν.

Ἐν Ἄργει τῇ 19ῃ Δεκεμβρίου 1830

Ὁ Πρόεδρος
Μ. Σικελιανὸς
(τ.σ.) ὁ Γραμματεὺς
Π. Τυπάλδος